

CIRCULAIRE 073-19

Le 16 mai 2019

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. VISANT À AUGMENTER LA TAILLE DU CONTRAT D'OPTION SUR INDICE S&P/TSX 60 (SXO)

Le comité des règles et politiques et le comité spécial de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») ont approuvé des modifications aux articles 6.309 et 6.500 ainsi qu'à la Partie 11 des règles de la Bourse afin d'augmenter le multiplicateur du contrat SXO en le faisant passer de 10\$ CAN par point d'indice S&P/TSX 60 à 100\$ CAN par point d'indice S&P/TSX 60 et de modifier les limites de position pertinentes, le seuil de déclaration et la valeur nominale de l'unité minimale de fluctuation des primes du contrat SXO. Les modifications à la Partie 11 incluent également le maintien dans les règles d'un contrat SXO ayant un multiplicateur de 10\$ CAN par point d'indice S&P/TSX 60 (mini SXO), contrat qui sera maintenu dans l'environnement de négociation de la Bourse pendant une période de transition. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **31 mai 2019**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 18 février 2019 (voir [circulaire 027-19](#)). Suite à la publication de cette circulaire, aucun commentaire n'a été reçu par la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alexandre Normandeau, Conseiller juridique, au 514-787-6623 ou à alexandre.normandeau@tmx.com.

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

PARTIE 6—RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Article 6.309 Limites de position applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions

- (a) À l'exception des limites prévues à l'Article 6.309, un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opérations impliquant un Produit Inscrit si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- (b) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe c) iii)) sont les suivantes :
 - (i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie:
 - 1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe b)(i)2) et b)(i)3) du présent Article;
 - 2) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 3) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 4) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours

des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;

- 5) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette Valeur Sous-Jacente;
- 6) 600 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants les parts du fonds iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU)
- 7) sauf pour les limites spécifiques prévues au paragraphe b)(i)6 ci-dessus, pour les Contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont toutes les composantes sont des actions négociées en bourse, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes b)(i)1 à 5) ci-dessus.

(ii) Options sur titres de créance

8 000 contrats.

(iii) Options sur indice

500 000 contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60.

(iv) Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

(v) Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du Contrat à Terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'Option En Jeu équivaut à un Contrat à Terme et un contrat d'Option En Jeu ou Hors Jeu équivaut à un demi Contrat à Terme.

(vi) Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

a) Aux fins de cet article :

- (i) les Options d'Achat vendues, les Options de Vente achetées, une Position Vendeur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une position À Découvert dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché et, les Options de vente vendues, les Options d'achat achetées, une Position Acheteur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché;
- (ii) la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;
- (iii) l'« agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur Contrats à Terme sur actions portant sur la même Valeur Sous-Jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur Contrats à Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur Options portant sur la même Valeur Sous-Jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme sur action pour les fins de ce calcul.

b) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

- (i) Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - 1) conversion : lorsqu'une Position Acheteur d'une Option de vente est entièrement compensée par une Position Vendeur d'une Option d'achat dans une même Classe d'Option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Option est la contrepartie d'une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente;
 - 2) reconversion : lorsqu'une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur d'Options d'achat d'une même Classe d'Options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Options est la contrepartie d'une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;

- 3) contrepartie vendeur : lorsqu'une Position Acheteur d'Options d'achat ou une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;
 - 4) contrepartie acheteur : lorsqu'une Position Vendeur d'Options d'achat ou une Position Acheteur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente.
- (ii) En plus des limites de position fixées au paragraphe b), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats d'options ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe b) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphes d)(i)1) à d)(i)4) inclusivement.
- (iii) Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe d)(i)1) et 2), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.
- c) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un Participant Agréé ou un client peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de position prévues par la Bourse. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le Participant Agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

- (a) Chaque Participant Agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces Instruments Dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces Instruments Dérivés.

- (b) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu du présent Article doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- (c) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
- (i) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte;
 - (ii) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du Participant Agréé;
 - (iii) le type de compte (Compte Client, Compte de Firme, Compte de Mainteneur de Marché, Compte Professionnel ou Compte Omnibus);
 - (iv) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse; et
 - (v) l'identification de la nature des Opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- (d) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
- (i) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
 - 1) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
 - (ii) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'Investissement, Société de Personnes ou Société de Portefeuille :
 - 1) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);

- 2) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
- (iii) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :
- 1) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
 - 2) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
 - 3) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
 - 4) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux sous-paragraphe (d) (iii) (2) et (3), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.
- (e) Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le Participant Agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié.
- (f) Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le Participant Agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- (g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.
- (h) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même Personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes. Pour les fins du présent Article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

(i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :

- 1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
- 2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;
- 3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;
- 4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;
- 5) ~~1 500~~ ~~15 000~~ contrats, dans le cas d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 et d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60, en cumulant les positions dans les deux contrats d'Options. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 équivaut à dix contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60; et
- 6) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;

(ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes

- 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);
- 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
- 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
- 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
- 5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
- 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
- 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
- 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des Contrats à Terme sur swap indexé à un jour (OIS);
- 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU);
- 10) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.

(iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.

- (j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la Réglementation toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;

(k) Un Participant Agréé qui ne négocie aucun des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe (a) du présent Article, aux conditions suivantes :

- (i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la Réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune Opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;
- (ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées; et
- (iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le Participant Agréé effectue une Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse;

l) Un Participant Agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe (a) du présent Article. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées:

- (i) le Participant Agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
- (ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la Réglementation. À cette fin, le Participant Agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la Réglementation;
- (iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
- (iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du Participant Agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse; et
- (v) le Participant Agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent Article et doit s'assurer que toute

l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

[...]

PARTIE 11—CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDEX, ACTIONS, FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET SUR DEVISE

Chapitre B—Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60

Article 11.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.101 Cycle d'échéance

(a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

(b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

Article 11.102 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option standard sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 11.104 Prix de Levée

(a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.

(b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.105 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

(a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 0,500 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et

- (b) 0,01 point de l'Indice, équivalent ~~0,1,00~~ \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

Article 11.106 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

Article 11.107 Limites de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309.

Article 11.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option standard sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option standard sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

Article 11.110 Réserve

Article 11.111 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.112 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.113 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

Article 11.114 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option standard sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options standard sur Indice S&P/TSX 60 :
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options standard sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre B.1—Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60

Article 11.116 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.117 Cycle d'échéance

(a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

(b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

Article 11.118 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option mini sera de 10 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.119 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 11.120 Prix de Levée

(a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.

(b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.121 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

(a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 0,50 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et

(b) 0,01 point de l'Indice, équivalent 0,10 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

Article 11.122 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

Article 11.123 Limites de positions

(a) Aucune limite de position n'est applicable aux contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60.

(b) Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position

précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un contrat d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 vaut dix (10) contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.

Article 11.124 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.125 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

Article 11.126 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.127 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.128 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

Article 11.129 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

Article 11.130 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option mini sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options mini sur Indice S&P/TSX 60 :
- (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options mini sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

PARTIE 6—RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Article 6.309 Limites de position applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions

- (a) À l'exception des limites prévues à l'Article 6.309, un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opérations impliquant un Produit Inscrit si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- (b) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe c) iii)) sont les suivantes :
 - (i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie:
 - 1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphes b)(i)2) et b)(i)3) du présent Article;
 - 2) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 3) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 4) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60

millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;

- 5) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette Valeur Sous-Jacente;
- 6) 600 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants les parts du fonds iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU);
- 7) sauf pour les limites spécifiques prévues au paragraphe b)(i)6 ci-dessus, pour les Contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont toutes les composantes sont des actions négociées en bourse, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes b)(i)1 à 5) ci-dessus.

(ii) Options sur titres de créance

8 000 contrats.

(iii) Options sur indice

50 000 contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60.

(iv) Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

(v) Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du Contrat à Terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'Option En Jeu équivaut à un Contrat à Terme et un contrat d'Option En Jeu ou Hors Jeu équivaut à un demi Contrat à Terme.

(vi) Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

a) Aux fins de cet article :

- (i) les Options d'Achat vendues, les Options de Vente achetées, une Position Vendeur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une position À Découvert dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché et, les Options de vente vendues, les Options d'achat achetées, une Position Acheteur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché;
- (ii) la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;
- (iii) l'« agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur Contrats à Terme sur actions portant sur la même Valeur Sous-Jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur Contrats à Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur Options portant sur la même Valeur Sous-Jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme sur action pour les fins de ce calcul.

b) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

- (i) Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse:
 - 1) conversion : lorsqu'une Position Acheteur d'une Option de vente est entièrement compensée par une Position Vendeur d'une Option d'achat dans une même Classe d'Option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Option est la contrepartie d'une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente;
 - 2) reconversion : lorsqu'une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur d'Options d'achat d'une même Classe d'Options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Options est la contrepartie d'une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;
 - 3) contrepartie vendeur : lorsqu'une Position Acheteur d'Options d'achat ou une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;

- 4) contrepartie acheteur : lorsqu'une Position Vendeur d'Options d'achat ou une Position Acheteur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente.
- (ii) En plus des limites de position fixées au paragraphe b), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats d'options ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe b) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphes d)(i)1) à d)(i)4) inclusivement.
- (iii) Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe d)(i)1) et 2), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.
- c) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un Participant Agréé ou un client peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de position prévues par la Bourse. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le Participant Agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

- (a) Chaque Participant Agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces Instruments Dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces Instruments Dérivés.
- (b) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu du présent Article doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- (c) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière

pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :

- (i) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte;
 - (ii) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du Participant Agréé;
 - (iii) le type de compte (Compte Client, Compte de Firme, Compte de Mainteneur de Marché, Compte Professionnel ou Compte Omnibus);
 - (iv) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse; et
 - (v) l'identification de la nature des Opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- (d) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
- (i) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
 - 1) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
 - (ii) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'Investissement, Société de Personnes ou Société de Portefeuille :
 - 1) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
 - 2) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
 - (iii) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :

- 1) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
 - 2) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
 - 3) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
 - 4) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux sous-paragraphe (d) (iii) (2) et (3), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.
- (e) Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le Participant Agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié.
- (f) Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le Participant Agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- (g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.
- (h) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même Personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes. Pour les fins du présent Article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.
- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
- (i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :

- 1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - 2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;
 - 3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;
 - 4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;
 - 5) 1 500 contrats, dans le cas d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 et d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60, en cumulant les positions dans les deux contrats d'Options. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 équivaut à dix contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60; et
 - 6) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;
- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
- 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme

sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);

- 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
- 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
- 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
- 5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
- 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
- 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
- 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des Contrats à Terme sur swap indexé à un jour (OIS);
- 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU);
- 10) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.

(iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.

- (j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la Réglementation toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;
- (k) Un Participant Agréé qui ne négocie aucun des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe (a) du présent Article, aux conditions suivantes :

- (i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la Réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune

Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune Opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;

- (ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées; et
- (iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le Participant Agréé effectue une Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse;

l) Un Participant Agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe (a) du présent Article. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées:

- (i) le Participant Agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
- (ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la Réglementation. À cette fin, le Participant Agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la Réglementation;
- (iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
- (iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du Participant Agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse; et
- (v) le Participant Agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent Article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

[...]

PARTIE 11—CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDEX, ACTIONS, FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET SUR DEVISE

Chapitre B—Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60

Article 11.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.101 Cycle d'échéance

(a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

(b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

Article 11.102 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option standard sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 11.104 Prix de Levée

(a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.

(b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.105 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

(a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 5,00 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et

(b) 0,01 point de l'Indice, équivalent 1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

Article 11.106 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

Article 11.107 Limites de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309.

Article 11.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option standard sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option standard sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

Article 11.110 Réserve

Article 11.111 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.112 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.113 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

Article 11.114 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.

- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option standard sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options standard sur Indice S&P/TSX 60 :
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options standard sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre B.1—Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60

Article 11.116 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.117 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

Article 11.118 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option mini sera de 10 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.119 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 11.120 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.
- (b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.121 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

- (a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 0,50 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et
- (b) 0,01 point de l'Indice, équivalent 0,10 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

Article 11.122 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

Article 11.123 Limites de positions

- (a) Aucune limite de position n'est applicable aux contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60.
- (b) Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un contrat d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 vaut dix (10) contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.

Article 11.124 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.125 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

Article 11.126 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.127 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.128 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

Article 11.129 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

Article 11.130 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 :

- (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options mini sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.